

Rapport du Président

Séance publique du
lundi 20 juin 2022
N° CD-2022-3-1-2
N° applicatif 4112

1^{ère} Commission

Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

Service instructeur

Service consulté

CONVERGENCE DES PRIME DE FIN D'ANNEE 68 ET PRIME ANNUELLE 67, COMPLEMENTS DE REMUNERATION COLLECTIVEMENT ACQUIS

Résumé : Dans le cadre du présent rapport il vous est proposé, dans un souci d'équité de traitement des personnels relevant de la Collectivité européenne d'Alsace, de faire converger les modalités de calcul et critères d'attribution de la prime de fin d'année versée sur le territoire haut-rhinois de la CeA et de la prime annuelle versée sur le territoire bas-rhinois de la CeA, relevant toutes les deux des avantages collectivement acquis.

Avant la création du statut de la fonction publique territoriale, nombre de collectivités octroyaient à leurs agents, de manière indirecte, des gratifications à appellations diverses « treizième mois », « prime de fin d'année », « indemnité d'aide aux vacances ». Ces avantages étaient versés par l'intermédiaire d'organismes tiers qui prenaient souvent la forme d'associations à statut régi par la loi du 1er juillet 1901, tels que les comités des œuvres sociales ou les amicales du personnel. A cette fin, ces organismes percevaient des subventions ; les sommes correspondantes figuraient donc au chapitre « subventions » du budget des collectivités.

Cette pratique était également en vigueur au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

A la parution de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, son article 111 permettait de maintenir ces primes au titre des avantages collectivement acquis : « Les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la présente loi sont intégrés dans la fonction publique territoriale et classés dans les corps et emplois en prenant en compte la durée totale des services qu'ils ont accomplis. (...) Ils conservent, en outre, les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale. (...) ».

Par la suite, la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire est venue pérenniser légalement le dispositif de ces compléments de rémunération, tout en les situant hors parité avec l'Etat à la condition toutefois qu'ils soient réintégrés dans le budget de la collectivité, ceci dans un objectif de clarification des comptes.

Tel était l'objet des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin des 28 avril 1997 et 20 novembre 1998, rapports n° 230 et 738, ainsi que du Conseil Général du Haut-Rhin du 9 mai 1996, rapport n° 96/II-503/2.

A ce jour, ce sont ces délibérations qui s'appliquent au personnel de la CeA. Or, les modalités de calcul et critères d'octroi de ces primes entre les deux territoires de la CeA sont différentes. Par ailleurs, s'agissant de la prime versée aux agents du territoire haut-rhinois de la CeA, ces modalités de calcul ne sont pas suffisamment détaillées et précises, pour permettre un paiement par le comptable public.

Enfin, leur application ne s'étend pas aux agents nouvellement recrutés par la CeA depuis le 1^{er} janvier 2021.

S'agissant d'un complément de rémunération au titre du maintien des avantages collectivement acquis et non du régime indemnitaire de la CeA et au regard des divergences de modalités de calcul ayant pour effet un traitement différencié des personnels selon leur département d'origine et une inégalité de rémunération, il vous est proposé d'harmoniser ce complément de rémunération.

Les précisions apportées ci-après sur les modalités de calcul de ce complément permettent de répondre à la préconisation afférente émise par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport d'observations définitives d'octobre 2020 portant sur la prime de fin d'année en vigueur au sein du département du Haut-Rhin.

Proposition de convergence

A partir de 2023, il vous est proposé d'étendre à la CeA le dispositif issu du Département du Bas-Rhin.

Ainsi la formule de calcul de ce complément de rémunération serait la suivante : $a + bx$

a correspond à la part fixe de prime représentant 50 % du traitement mensuel de l'indice majoré 265, au taux d'emploi de l'agent ou l'agente ;

b correspond à la part variable de la prime assise sur 80 % de la valeur mensuelle du point indiciaire de la fonction publique, au taux d'emploi de l'agent ou l'agente ;

x correspond à l'indice majoré détenu par le bénéficiaire le 1^{er} juin pour le versement intervenant au mois de juin de l'année, le 1^{er} novembre de l'année considérée pour les versements effectués en novembre et décembre.

La valeur du point prise en compte pour l'ensemble des composantes de cette prime serait celle en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Des déductions pour maladie seraient opérées à raison de 1/720ème de la prime annuelle par journée d'absence. Les absences prises en compte sont les suivantes : congés de maladie ordinaire à plein traitement ou à demi-traitement, avec ou sans hospitalisation, les congés de maladie pour cure thermale à plein traitement ou à demi-traitement et les autorisations d'absence pour garde d'enfant et enfant malade.

Les absences sans versement de traitement indiciaire, notamment pour congé de maladie ordinaire sans traitement ou pour service non fait déclencheraient un abattement de 1/360^{ème} par journée.

Le calendrier de versement de ce complément de rémunération resterait également identique : ce complément de rémunération serait versé à raison de 6/12^{ème} au mois de juin, 5/12^{ème} au mois de novembre et 1/12^{ème} au mois de décembre, au prorata du temps de présence de l'agent sur chacune de ces périodes et de son taux d'emploi moyen sur la période de référence.

Ce complément serait versé à l'ensemble des personnels de la Collectivité européenne d'Alsace quel que soit son statut (fonctionnaire titulaire, fonctionnaire stagiaire, contractuel) et quelle que soit sa date de recrutement, à l'exclusion :

- des agents de droit privé
- des assistants familiaux
- des personnels mis à disposition
- des personnels retraités
- des personnels placés en disponibilité d'office

Aux deux parts précitées s'ajoutaient :

- un complément par enfant à charge d'un montant de 10 fois la valeur mensuelle du point indiciaire de la fonction publique
- une allocation de départ à la retraite égale à 4 fois la valeur mensuelle du point indiciaire de la fonction publique par année de présence dans la collectivité dans la limite de 37 annuité et demi.

Il vous est proposé de ne pas maintenir le versement de l'allocation de départ à la retraite ni le complément pour enfant à charge dans la mesure où des allocations de ce type sont accordées par le Centre National d'Action Sociale, auquel adhère la collectivité, complétées en outre par le versement par la CeA d'un Complément Indemnitaire Annuel complémentaire de 1 080 € bruts annuels lors de la dernière année d'exercice des fonctions pour un agent partant à la retraite.

Au vu de ce qui précède, je vous propose, dans le cadre de la convergence des pratiques :

- d'étendre à compter de 2023, à l'ensemble des personnels de la CeA, à l'exception des agents de droit privé, des assistants familiaux, des personnels mis à sa disposition, des personnels retraités et des personnels placés en disponibilité d'office, la formule de calcul du complément de rémunération maintenu au titre des avantages collectivement acquis de l'ancien Département du Bas-Rhin soit : **a+bx** dans laquelle :

a correspond à la part fixe de prime représentant 50 % du traitement mensuel de l'indice majoré 265, au taux d'emploi de l'agent ou l'agente ;

b correspond à la part variable de la prime assise sur 80 % de la valeur mensuelle du point indiciaire de la fonction publique, au taux d'emploi de l'agent ou l'agente ;

x correspond à l'indice majoré détenu par le bénéficiaire le 1^{er} juin pour le versement intervenant au mois de juin de l'année, le 1^{er} novembre de l'année considérée pour les versements effectués en novembre et décembre.

La valeur du point prise en compte pour l'ensemble des composantes de cette prime est celle en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée.

- d'appliquer à ce calcul une déduction pour absence maladie de 1/720^{ème} de la prime annuelle par journée d'absence. Les absences prises en compte sont les suivantes : congés de maladie ordinaire à plein traitement ou à demi-traitement, avec ou sans hospitalisation, les congés de maladie pour cure thermique à plein traitement ou à demi-traitement et les autorisations d'absence pour garde d'enfant et enfant malade.

Les absences sans versement de traitement indiciaire, notamment pour congé de maladie ordinaire sans traitement ou pour service non fait déclencheront un abattement de 1/360^{ème} par journée.

- de décider de verser ce complément de rémunération, au prorata du temps de présence de l'agent sur chacune des périodes et de son taux d'emploi moyen sur la période de référence selon l'échéancier suivant :
 - ✓ 6/12^{ème} au mois de juin,
 - ✓ 5/12^{ème} au mois de novembre,
 - ✓ 1/12^{ème} au mois de décembre.
- d'abroger partiellement à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin du 28 avril 1997, rapport n° 230 pour la partie relative à l'allocation de départ à la retraite et au complément pour enfant à charge dans la mesure où des allocations de ce type sont accordées par le Centre National d'Action Sociale, auquel adhère la collectivité, complétées en outre par le versement par la CeA d'un CIA complémentaire de 1 080 € bruts annuels lors de la dernière année d'exercice des fonctions pour un agent partant à la retraite,
- d'abroger intégralement au 1er janvier 2023 les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin des 28 avril 1997 et 20 novembre 1998, rapports n° 230 et 738, ainsi que la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 9 mai 1996, rapport n° 96/II-503/2.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY